

GE_GERICHTE JTDP/1066/2023 vom 21. März 2019

GE Cour de justice, 2019-03-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_JTDP_1066_2023

FR: GE_GERICHTE JTDP/1066/2023 du 21 mars 2019

IT: GE_GERICHTE JTDP/1066/2023 del 21 marzo 2019

Erwägungen

E. 1

Le principe in dubio pro reo, qui découle de la présomption d'innocence, garantie par l'art. 6 ch. 2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (CEDH ; RS 0.101) et, sur le plan interne, par les art. 32 al. 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. ; RS 101) et 10 al. 3 CPP, concerne tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves. En tant que règle sur le fardeau de la preuve, ce principe signifie qu'il incombe à l'accusation d'établir la culpabilité de l'accusé, et non à ce dernier de démontrer son innocence. Il est violé lorsque le juge rend un verdict de culpabilité au seul motif que l'accusé n'a pas prouvé son innocence, mais aussi lorsqu'il résulte du jugement que, pour être parti de la fausse prémisse qu'il incombait à l'accusé de prouver son innocence, le juge l'a condamné parce qu'il n'avait pas apporté cette preuve (ATF 127 I 38 consid. 2a et les arrêts cités). Comme règle de l'appréciation des preuves, le principe in dubio pro reo interdit au juge de se déclarer convaincu d'un état de fait défavorable à l'accusé, lorsqu'une appréciation objective des éléments de preuve recueillis laisse subsister un doute sérieux et insurmontable quant à l'existence de cet état de fait. Des doutes abstraits ou théoriques, qui sont toujours possibles, ne suffisent certes pas à exclure une condamnation. La présomption d'innocence n'est invoquée avec succès que si le recourant démontre qu'à l'issue d'une appréciation de l'ensemble des preuves, le juge aurait dû éprouver des doutes sérieux et irréductibles sur sa culpabilité (ATF 120 Ia 31 consid. 2 p. 33 ss ; ATF 124 IV 86 consid. 2a p. 87 ss). 2.1.1. Selon l'art. 72 al. de la loi fédérale sur le service civil (RS 824.0; ci-après : LSC) celui qui, dans le dessein de refuser le service civil, omet de se présenter pour accomplir une période de service à laquelle il a été convoqué, quitte son établissement d'affectation sans autorisation ou n'y retourne pas après une absence justifiée, sera puni d'une peine privative de liberté de 18 mois au plus ou d'une peine pécuniaire. L'astreinte au service civil commence dès que la décision d'admission au service civil entre en force (art. 10 al. 1 LSC) et prend fin dès l'instant où la personne astreinte est libérée ou exclue du service civil (art. 11 al. 1 LSC).

- 8 -

P/10642/2020

2.1.2. L'art. 5 al. 1 de la loi fédérale sur l'armée et l'administration militaire (RS 510.10; ci-après : LAAM) prévoit que les suisses qui possèdent la nationalité d'un autre Etat et dans lequel ils ont accompli leurs obligations militaires ou des services de remplacement, ne sont pas astreints au service militaire en Suisse. Demeurent réservées l'obligation de s'annoncer et l'obligation de s'acquitter de la taxe d'exemption (al. 2). L'art. 5 LAAM concernant les doubles-nationaux s'applique également pour les personnes astreintes au service civil (arrêt

du Tribunal administratif fédéral B_2047/2016 du 15 juin 2016 consid. 4.6.1.). 2.1.3. Selon l'art. 3 al. 1 de l'ordonnance sur les obligations militaires (RS 512.21; ci-après OMi), les Suisses domiciliés en Suisse qui possèdent la nationalité d'un autre État (doubles-nationaux) et qui ont accompli leurs obligations militaires ou un service de remplacement dans cet autre État avant la prise de domicile en Suisse ou en raison d'un accord international entre la Suisse et cet État sur la reconnaissance réciproque de l'accomplissement du service militaire par les doubles-nationaux, doivent l'annoncer au commandant d'arrondissement. L'al. 2 précise que les doubles-nationaux restent astreints au service militaire en Suisse si l'annonce au sens de l'al. 1 n'a pas été faite (let. a), il ne peut être prouvé que la prestation a été accomplie dans l'autre État (let. b) ou que les prestations accomplies ne sont pas au moins équivalentes à celles requises en Suisse (let. b). 2.1.4. La Convention entre le Conseil fédéral suisse et le Gouvernement de la République française relative au service militaire des double-nationaux (RS 0.141.134.92) prévoit les règles permettant de déterminer le pays dans lequel les binationaux franco-suisse sont tenu d'accomplir leurs obligations militaires. L'art. 3 par. 6 de cette convention prévoit notamment que le double-national qui, conformément aux règles prévues aux par. 2 et 4, aura satisfait à ses obligations militaires à l'égard d'un Etat, dans les conditions prévues par la législation de cet Etat, sera considéré comme ayant satisfait aux obligations militaires à l'égard de l'autre Etat. 2.2. En l'espèce, il est établi et admis par le prévenu que celui-ci a reçu les convocations d'office des 21 mars 2019, 19 mars 2020 et 14 avril 2021 du centre régional de Lausanne. Il aurait ainsi dû se présenter le 8 juillet 2019 auprès de l'EMS B_____, le 13 juillet 2020, auprès de l'EMS C_____, à _____[GE] et le 2 août 2021, auprès de la Résidence D_____, à Genève, ce qu'il n'a pas fait. Le prévenu, qui est binational franco-suisse, estime qu'il a effectué ses obligations militaires en France et qu'il ne peut, de ce fait, pas être astreint au service civil en Suisse. L'Office fédéral du service civil affirme quant à lui que le prévenu ne s'est jamais prévalu de sa double-nationalité et du fait qu'il avait déjà accompli ses obligations militaires en France, pour demander à être dispensé de son astreinte en Suisse.

- 9 -

P/10642/2020

Il ressort des éléments de la procédure que le prévenu a été incorporé dans l'armée suisse à l'issue du recrutement, effectué les 18 et 19 mars 2015. Il a déposé une demande d'admission au service civil et y a été admis par décision du 30 septembre 2015. Il a ensuite pris part à un cours d'introduction obligatoire et a débuté une affectation, qui a été interrompue, à sa demande, en raison d'une formation, sans toutefois se prévaloir du fait qu'il aurait accompli ses obligations militaires en France, faisant ainsi un choix, sur lequel il est revenu six ans plus tard. Malgré le fait qu'il se prévaut aujourd'hui de ces arguments, il n'apparaît pas qu'il aurait entrepris les démarches nécessaires pour obtenir une décision mettant fin à son astreinte au service civil. Il n'a jamais contesté non plus les décisions pénales rendues à son encontre et affirme lui-même avoir payé plusieurs milliers de francs en raison de cette situation. En l'absence d'annonce auprès des autorités compétentes, de sa double nationalité et de l'accomplissement prétendu de ses obligations militaires en France, et en l'absence de décision mettant fin à son obligation de servir, le prévenu reste astreint au service militaire, respectivement au service civil en Suisse, en application de l'art. 3 OMi. Le prévenu est ainsi tenu de donner suite aux convocations qui lui sont adressées. En ne se présentant pas aux affectations qui lui ont été attribuées, le prévenu a rempli les conditions du refus de servir et il sera reconnu coupable de cette infraction. 3.1.1. Selon l'art. 47 al. 1

CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur, en tenant compte des antécédents et de la situation personnelle de ce dernier ainsi que de l'effet de la peine sur son avenir. La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (art. 47 al.

E. 2

CP). 3.1.2. Selon l'art. 49 al. 1 CP, si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. Il ne peut toutefois excéder de plus de la moitié le maximum de la peine prévue pour cette infraction. Il est en outre lié par le maximum légal de chaque genre de peine. 3.1.3. Selon l'art. 34 CP, sauf disposition contraire, la peine pécuniaire est de trois jours- amende au moins et ne peut excéder 180 jours-amende. Le juge fixe leur nombre en fonction de la culpabilité de l'auteur (al. 1). En règle générale, le jour-amende est de 30 francs au moins et de 3000 francs au plus. Le juge peut exceptionnellement, lorsque la situation personnelle et économique de l'auteur le justifie, réduire le montant du jour-amende à concurrence d'un minimum de 10 francs. Il peut dépasser le montant maximal du jour-amende lorsque la loi le prévoit. Il fixe le

- 10 -

P/10642/2020

montant du jour amende selon la situation personnelle et économique de l'auteur au moment du jugement, notamment en tenant compte de son revenu et de sa fortune, de son mode de vie, de ses obligations d'assistance, en particulier familiales, et du minimum vital (art. 34 al. 2 CP). 3.1.4. Le juge suspend en règle générale l'exécution d'une peine pécuniaire ou d'une peine privative de liberté de deux ans au plus lorsqu'une peine ferme ne paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits (art. 42 al. 1 CP). Le juge doit poser, pour l'octroi du sursis, un pronostic quant au comportement futur de l'auteur. Le sursis est la règle dont le juge ne peut s'écarter qu'en présence d'un pronostic défavorable ou hautement incertain (ATF 134 IV 1 consid. 4.2.2). En d'autres termes, la loi présume l'existence d'un pronostic favorable et cette présomption doit être renversée par le juge pour exclure le sursis (arrêt du Tribunal fédéral 6B_978/2017 du 8 mars 2018 consid. 3.2). 3.2. La faute du prévenu n'est pas négligeable. Il ne s'est pas présenté par trois fois aux convocations qui lui ont été adressées. Il a agi par convenance personnelle et au mépris de la loi et des décisions des autorités. Sa collaboration à l'enquête a été bonne, puisqu'il a admis les faits. Sa prise de conscience est entamée, puisqu'il a entrepris des démarches pour régulariser sa situation. Il y a concours d'infraction. Le prévenu a des antécédents, dont deux sont spécifiques. Une peine pécuniaire de 90 jours-amende apparaît adéquate et proportionnée pour sanctionner les infractions commises. Le montant du jour-amende est fixé à CHF 30.- pour tenir compte de sa situation financière. Compte tenu des antécédents du prévenu et de la position selon laquelle il n'entend pas, à l'avenir, donner suite aux convocations pour ses prochaines périodes de service civil, le pronostic quant à son comportement futur est défavorable, si bien qu'il ne remplit pas les conditions d'octroi du sursis.

E. 4

Compte tenu du verdict de culpabilité, les frais de la procédure seront mis à la charge du prévenu, mais ils seront arrêtés à CHF 500.- pour ne pas constituer une double peine (art. 426 al. 1 CPP; art. 9 al. 1 let. d du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale du 22 décembre 2010 [RTFMP; RS GE E 4.10.03]).

- 11 -

P/10642/2020

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.